



Compagnie Nationale du Rhône

SITES INDUSTRIELS ET PORTUAIRES SITES INDUSTRIELS FLUVIAUX

CAHIER DES CONDITIONS GENERALES DE MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET BIENS BATIS

SOMMAIRE

ARTICLE 1 -	OBJET	4
ARTICLE 2 -	CHAMP D'APPLICATION	4
ARTICLE 3 -	MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET DE BIENS BATIS (LE CAS ECHEANT)	4
ARTICLE 4 -	PROJETS – TRAVAUX	6
ARTICLE 5 -	EXECUTION DES TRAVAUX	6
ARTICLE 6 -	PROPRIETE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES	7
ARTICLE 7 -	EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT	7
ARTICLE 8 -	STATIONNEMENT ET SECURITE	8
ARTICLE 9 -	EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE	8
ARTICLE 10 -	EVACUATION DES EAUX	9
ARTICLE 11 -	RESPONSABILITE POUR DOMMAGES	10
ARTICLE 12 -	MESURES DE SECURITE – ASSURANCES	10
ARTICLE 13 -	CAS OU LA CONVENTION D'OCCUPATION EST CONSTITUTIVE DE DROITS REELS	11
ARTICLE 14 -	CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION – APPORT EN SOCIETE – CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE	12
ARTICLE 15 -	REDEVANCES, TAXES ET RISTOURNES POUR TRAFIC FLUVIAL	13
ARTICLE 16 -	CAUTION BANCAIRE – DEPOT DE GARANTIE	14
ARTICLE 17 -	DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PRISES D'HYPOTHEQUES SUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISEES PAR LE BENEFICIAIRE DANS LE CAS DE CONVENTION D'OCCUPATION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS	14
ARTICLE 18 -	RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION	15
ARTICLE 19 -	REMISE EN ETAT ET ETAT DES LIEUX DE SORTIE	17

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION ET REMISE EN ETAT DU SITE	17
ARTICLE 21 - AUTORISATION D'OUVRAGES, D'OUTILLAGES PRIVES AVEC, LE CAS ECHEANT, OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC	18
ARTICLE 22 - SIGNALISATION	18
ARTICLE 23 - RECLAMATIONS	18
ARTICLE 24 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS	18
ARTICLE 25 - STATISTIQUES	19
ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION	19

ARTICLE 1 - OBJET

1. 1 La CNR gère pour le compte de l'Etat le domaine public qui lui est concédé jusqu'au 31 décembre 2023. Après cette date l'Etat ou le nouveau gestionnaire du domaine se substituera à la CNR dans l'application des dispositions du présent cahier des conditions générales.
1. 2 Le présent cahier fixe les conditions générales auxquelles sont soumises les conventions établies en application de l'article 48, du Cahier des Charges Général de la concession de la COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE (C.N.R.) et comportant occupation de dépendances immobilières de cette concession constituées soit en sites industriels et portuaires, prévues ou non par les cahiers des charges spéciaux de chaque aménagement, soit en sites industriels fluviaux.
1. 3 Ces sites industriels et portuaires et sites industriels fluviaux peuvent comporter outre les terrains en bordure de voies d'eau, des terrains en retrait de voie d'eau.
1. 4 Ce cahier annule et remplace, pour ce qui concerne ces sites, le Cahier des Conditions Générales d'avril 1989 relatif à la mise à disposition des terrains des ports industriels et ports fluviaux par la C.N.R.

ARTICLE 2 - CHAMP D'APPLICATION

Sauf disposition contraire (ou dérogation explicite) prévue par la convention d'occupation, toutes les conventions d'occupation délivrées par la COMPAGNIE NATIONALE DU RHONE (désignée par le sigle CNR) sont soumises aux conditions ci-après.

ARTICLE 3 - MISE A DISPOSITION DE TERRAINS ET DE BIENS BATIS (le cas échéant)

3.1 Durée

- 3.1.1 La mise à disposition est accordée par la C.N.R., en principe, pour une durée maximale pouvant aller jusqu'au terme de la concession fixée au 31 décembre 2023.
- 3.1.2 Elle peut être, éventuellement renouvelée par la CNR, à la demande du bénéficiaire formulée par lettre recommandée **douze mois au moins** avant la date d'échéance de la convention, pour une période à déterminer pouvant aller jusqu'au terme de la concession CNR. La réponse sera donnée dans les trois mois par la CNR, par lettre recommandée. Le renouvellement prend la forme :
 - soit d'une prorogation de la convention initiale d'occupation
 - soit d'une nouvelle convention d'occupation
- 3.1.3 Cette mise à disposition peut également être consentie, à la demande du bénéficiaire, pour une durée dépassant celle de la concession.

En effet, conformément au 8^{ème} avenant à la Concession générale de la C.N.R. approuvé par le décret du 16 juin 2003, la C.N.R. a la faculté d'instruire des titres d'occupation dont la durée dépasse le terme de sa concession (prévue le 31/12/2023) dans les conditions définies à l'article 57-4 du Code du domaine de l'Etat.

Par principe la durée de la convention doit correspondre à la durée d'amortissement des biens ou installations réalisés par le bénéficiaire.

3.2 Affectation

- 3.2.1 L'affectation à donner aux terrains est définie dans la convention d'occupation. Cette affectation ne peut être modifiée sans l'accord préalable et écrit de la CNR. En cas de modification substantielle (appréciée par la CNR), une nouvelle convention d'occupation sera établie. Dans les autres cas, il sera procédé par avenant.
- 3.2.2 Lorsque le terrain est en bordure de voie d'eau, le bénéficiaire s'engage à construire si nécessaire, à exploiter et à entretenir l'ensemble des installations d'accostage ou le quai, le cas échéant, mis à sa disposition pour la desserte de ses installations terrestres.
- 3.2.3 Sauf disposition contraire prévue par la convention d'occupation et dans les conditions fixées à l'article 21 ci-après, le bénéficiaire ne reçoit sur son terrain et n'expédie à partir de ce dernier que des produits et marchandises directement liés à ses activités. Il ne peut ni louer son outillage à des tiers, ni effectuer des opérations de transbordement, de chargement ou déchargement de bateaux, wagons ou camions pour le compte de tiers.

3.3 Utilisation

- 3.3.1 Les opérations de délimitation sont effectuées contradictoirement entre le bénéficiaire et la CNR. La CNR demandera, le cas échéant, au bénéficiaire et à ses frais, l'établissement d'un plan avec relevé topographique et d'un document d'arpentage, suivi d'un bornage du terrain amodié.
- 3.3.2 Le bénéficiaire prend le terrain dans l'état où il se trouve au jour de la signature de la convention.

Il n'est admis à formuler aucune réclamation, notamment, au sujet de sa consistance, de sa nature – sol et sous-sol – de l'accès, etc... qu'il est censé bien connaître.

Le bénéficiaire a en charge l'évacuation et la mise en dépôt, selon les textes en vigueur ou à venir, des matériaux de déblais extraits lors de travaux à l'intérieur de la parcelle mise à disposition.

A cet effet, un état des lieux contradictoire sera effectué entre le bénéficiaire et la CNR donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal (accompagné d'un plan). La réalisation de cet état des lieux initial constitue une condition suspensive de la mise en œuvre de la convention d'occupation.

- 3.3.3 Le bénéficiaire a en charge, s'ils n'existent pas ou s'avèrent insuffisants eu égard à son activité :
- l'amenée des voies et réseaux divers jusqu'à sa parcelle à partir des réseaux généraux implantés par la CNR sur la voie d'accès desservant cette parcelle,
 - la réalisation et la gestion (qui inclut maintenance, entretien et renouvellement) des voies et réseaux divers à l'intérieur de sa parcelle.
- 3.3.4 Si elle n'est pas déjà réalisée, le bénéficiaire a l'obligation d'établir une clôture à ses frais sur le périmètre du terrain mis à disposition. Celle-ci doit être réalisée et entretenue conformément aux textes régissant la matière et sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales concernant sa nature, sa hauteur ou son aspect extérieur et définies par la convention d'occupation et le permis de construire.

- 3.3.5 En bordure de voie d'eau, un passage d'une largeur d'au moins dix mètres, comptée à partir de la crête du talus, doit être en permanence maintenu libre de tout obstacle et accessible aux véhicules toutes charges et engins de chantier pour permettre l'entretien des berges et les opérations de sécurité.

ARTICLE 4 - PROJETS – TRAVAUX

- 4.1 Avant toute réalisation d'ouvrage, de construction ou toutes modifications sur constructions existantes, le bénéficiaire devra adresser ses projets à la CNR pour examen et accord.

De plus concernant les réalisations nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire, les projets doivent être préalablement présentés à l'accord de la CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

Il est précisé que l'accord donné par la CNR sur ces projets ne peut en aucune manière engager sa responsabilité, ni celle de l'Etat.

- 4.2 Le dossier de chaque projet comprendra :

- Le plan des réseaux, dont rejets, ou autres ouvrages enterrés à réaliser.
- Une description sommaire des constructions et installations, (y compris quais, voies ferrées).
- Le plan de masse précisant l'implantation des bâtiments, les circulations et aires de stationnement (correspondant aux besoins de l'activité du bénéficiaire) et les aménagements paysagers.
- Le projet d'insertion paysagère.
- Les plans nécessaires à la compréhension du projet.
- L'estimation en terme financier des constructions et installations ayant un caractère immobilier.
- Le calendrier de réalisation des travaux (étapes).

- 4.3 Les aménagements, constructions et installations seront réalisés en conformité avec les lois, règlements, normes, usages ou règles de l'art, le bénéficiaire faisant son affaire personnelle des titres administratifs à obtenir, de même qu'il demeure responsable vis-à-vis de l'administration compétente et des tiers, des dispositions prises ou à prendre par lui.

ARTICLE 5 - EXECUTION DES TRAVAUX

- 5.1 Le bénéficiaire remet à la CNR photocopie de l'ensemble des pièces de la demande de permis de construire, du permis de construire, de la déclaration d'achèvement des travaux, puis du procès verbal de récolement, et ce, dans le mois de leur obtention.
- 5.2 En outre, au moment de la production de la déclaration d'achèvement de travaux, le bénéficiaire a l'obligation de communiquer à la CNR dans un délai d'un mois, le coût hors taxes, détaillé et justifié, des diverses constructions et installations ayant un caractère immobilier, mentionnées dans le dossier prévu à l'article 4 ci-dessus.
- 5.3 Le bénéficiaire s'engage à adresser à la CNR un plan de récolement des constructions et installations occupant le terrain, levé dans le système LAMBERT II et présenté sous forme de fichier informatique au format DXF.

ARTICLE 6 - PROPRIETE, ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

- 6.1 Pendant toute la durée de la convention initiale ainsi que pendant la durée de suspension des effets d'une résiliation prévue par l'article 17 ci-après, le bénéficiaire d'une convention non constitutive de droits réels assume les obligations de propriétaire des constructions et installations édifiées sur le terrain, à l'exclusion des installations et des constructions éventuellement effectuées par et aux frais de la CNR.
- 6.2 Le bénéficiaire entretient, à ses frais, en bon état ses constructions et installations, ainsi que celles mises à sa disposition par la CNR.
- 6.3 Leur exploitation doit être assurée de façon continue et respecter l'objectif de trafic fluvial défini pour ce qui concerne les implantations en bordure de voie d'eau.
- 6.4 Lorsque le terrain mis à disposition est en bordure de voie d'eau, le bénéficiaire a en charge, à ses frais, l'entretien courant d'une partie du cours d'eau défini dans la convention et délimité par le plan annexé à ce dernier.

Etant précisé que cet entretien courant englobe :

- d'une part, des opérations de dragages nécessaires pour maintenir au droit des installations d'accostage le tirant d'eau requis pour une utilisation normale et en toute sécurité desdites installations ;
 - Et d'autre part, les éventuelles opérations de faucardage nécessaires au maintien d'une utilisation normale des installations et de la permanence d'accès aux dites infrastructures.
- 6.5 A l'échéance de la convention initiale d'occupation et si les constructions sont conservées selon les dispositions de l'article 20.2, ces dernières sont transférées de plein droit et gratuitement dans le patrimoine de la concession et la CNR en devient gestionnaire.
- 6.6 Le bénéficiaire du titre d'occupation assure l'entretien et l'exploitation des installations autorisées dans le respect des lois et règlements applicables, notamment en matière d'environnement ou d'installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 7 - EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- 7.1 Si l'exploitation relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le bénéficiaire devra :
- préalablement à l'instruction de son dossier, l'indiquer à la CNR
 - lui communiquer copie de la demande de titre administratif d'ICPE
 - lui communiquer copie de l'autorisation ou récépissé de la déclaration accordé par l'administration pour son activité.
- 7.2 Par ailleurs, à l'occasion de l'état des lieux d'entrée prévu à l'article 3-3-2, il sera fait utilement référence à la notice ou à l'étude d'impact réalisée par le bénéficiaire, dans le cadre de l'instruction du dossier installation classée, notamment pour connaître l'état du sol.

- 7.3 Si des servitudes instaurées au titre des installations classées grevaient des terrains au-delà de l'emprise définie par l'autorisation, ces terrains supplémentaires et dans la mesure où leur affectation le permet, seront dès lors compris dans la convention.
- 7.4 Les polices d'assurances du bénéficiaire devront être complétées pour tenir compte de l'activité pouvant générer des nuisances sur les dépendances immobilières objet de la convention. Les polices Responsabilité Civile et Dommages aux Biens devront être étendues aux frais de dépollution ou de décontamination concernant les terrains sol et sous-sols mis à disposition de l'assuré.
- 7.5 **Obligations du bénéficiaire en fin de convention d'occupation.** A la cessation de son activité, quelle qu'en soit la cause, les conditions suivantes devront être respectées par le bénéficiaire (et ce conformément aux dispositions de l'article 20 ci-après) :
- **sauf disposition contraire de la convention d'occupation, une remise en état initiale du site sera exigée par la CNR avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains.** A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six mois à dater de l'expiration de la convention, il peut y être pourvu d'office, aux frais du bénéficiaire, par la CNR ;
 - un état des lieux contradictoire entre la CNR et le bénéficiaire sera réalisé à l'issue de la remise en état. Préalablement à cet état des lieux le procès verbal de récolement de la DRIRE (installation classée) sur la remise en état du site, en conformité avec la réglementation sur les installations classées, devra être transmis par le bénéficiaire à la CNR ;
 - le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation tant que le terrain ne sera pas rendu disponible, ainsi que tous les impôts et taxes.
- 7.6 Le bénéficiaire exercera son activité dans le respect de l'environnement et des dispositions législatives et réglementaires applicables en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 8 - STATIONNEMENT ET SECURITE

- 8.1. Le stationnement des véhicules est interdit sur l'ensemble des parties communes du site. Le stationnement ne sera admis que sur les seuls emplacements prévus et réservés à cet effet dans l'emprise du terrain mis à la disposition du bénéficiaire.
- 8.2. Le bénéficiaire est tenu de participer aux éventuels frais d'aménagement et d'exploitation de tous les services relatifs à la protection et à la sécurité constitués par la CNR, dans la mesure toutefois où son terrain est couvert par l'activité de ces services actuels et à venir.

ARTICLE 9 - EMBRANCHEMENT FERROVIAIRE (SI EXISTANT)

Le bénéficiaire souhaitant disposer d'un embranchement ferroviaire, doit réaliser ses propres infrastructures sur la parcelle amodiée (sous-embranchement). Ces ouvrages à sa charge, comprennent en outre la voie de raccordement et l'appareil d'aiguillage situé sur la voie mère (CNR). Ces travaux de connexion devront être fait après validation de la CNR et éventuellement de la SNCF.

Le contrôle et l'entretien des installations précitées sont à la charge du bénéficiaire.

Il sera tenu de respecter le gabarit de passage ferroviaire et de maintenir un passage piétonnier le long de la voie ferrée pour les besoins de l'exploitation.

La réception des wagons par le bénéficiaire ne pourra se faire que sur son embranchement particulier.

Le bénéficiaire s'engage à participer aux charges de gestion et d'exploitation des voies communes de l'embranchement ferroviaire particulier en réglant annuellement soit à l'Association Syndicale existante (si celle-ci est constituée), soit directement à la CNR la quote-part des charges fixes et, s'il y a lieu, les charges variables lui incombant. En cas d'Association Syndicale constituée pour la gestion et l'exploitation de l'embranchement particulier, le seul fait de signer la convention d'occupation engage le bénéficiaire à adhérer à ladite Association et à accepter ses statuts et autres règles de fonctionnements.

ARTICLE 10 - EVACUATION DES EAUX

Le bénéficiaire sera soumis aux lois, arrêtés, règlements, en vigueur, concernant les rejets d'eaux usées ou pluviales. Le bénéficiaire devra, si besoin, sous sa responsabilité faire les déclarations ou solliciter les autorisations nécessaires pour l'évacuation de ses eaux auprès des autorités compétentes et transmettre copie de ses titres à la CNR.

Le Rhône, voire ses contre canaux et éventuellement les eaux de la nappe phréatique, ne doivent pas être souillés par le bénéficiaire (en particulier, l'évacuation directe des eaux usées dans le fleuve et sur le site portuaire ou fluvial est interdite). Les eaux usées ou polluées doivent obligatoirement être déversées dans le réseau d'assainissement du site existant, si nécessaire après traitement conformément à la législation. Il est de même interdit d'établir dans le sous-sol des puits perdus.

S'il n'existe pas de réseau d'assainissement collectif sur le site ou à proximité de sa parcelle, le bénéficiaire devra réaliser à ses frais un système d'assainissement autonome propre à son activité et dans le respect de la réglementation en vigueur intervenant en matière d'assainissement des eaux usées et/ou pluviales.

Les bénéficiaires placés en bordure de voie d'eau devront rejeter les eaux pluviales, de lavage ou d'exhaure dans le Rhône, conformément notamment aux prescriptions existantes et en vigueur en matière d'assainissement sur la commune concernée. Les eaux de lavage devront être préalablement débarrassées de toutes matières dissoutes ou en suspension susceptibles de provoquer une pollution ou un encrassement des plans d'eau.

La CNR se réserve le droit de fixer, à toute époque, les conditions particulières pour l'évacuation des eaux résiduelles provenant de l'exploitation du bénéficiaire, dans le cadre des règlements édictés par l'autorité compétente, auxquels le bénéficiaire doit se conformer sous sa responsabilité.

D'une manière générale, les bénéficiaires devront mettre leurs installations en conformité avec les textes en vigueur.

Le bénéficiaire assure un entretien régulier des ouvrages de décantation, désableurs, déshuileurs aménagés par lui à la demande de la CNR ou dans le cadre de la réglementation prise pour la protection des milieux récepteurs. Ces dispositifs et ouvrages, ainsi que leur entretien régulier sont rendus nécessaires pour garantir en permanence l'apurement et une qualité minimale des eaux issues des installations du bénéficiaire ou produites par son activité.

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

- 11.1 Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés aux ouvrages de la concession de la CNR, au Domaine Public Fluvial, aux autres bénéficiaires, aux exploitants des services publics et d'une façon générale aux tiers, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son exploitation et de son activité. Il s'engage à relever et à garantir la CNR et l'Etat de tout recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.
- 11.2 La responsabilité encourue par le bénéficiaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de la CNR et découlant de l'exécution de la convention.
- 11.3 Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés, dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée, qu'elle soit soumise à déclaration ou à autorisation.
- 11.4 Ces dispositions restent applicables tant que le terrain ne sera pas rendu disponible (conformément aux dispositions de l'article 7.5).

ARTICLE 12 - MESURES DE SECURITE – ASSURANCES

- 12.1 Le bénéficiaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute par lui de prendre ces mesures ou en cas de péril imminent, il pourra y être pourvu d'office à ses frais par la CNR.

En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la CNR ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

- 12.2 La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations ou déposés sur les terrains n'incombent en aucun cas à la CNR : aucune responsabilité ne sera, en conséquence, recherchée à l'encontre de cette dernière en cas de vols, pertes et dommages.
- 12.3 Pour les installations immobilières et mobilières dont il a la propriété ou la disposition, l'exploitation ou la garde, le bénéficiaire contractera auprès d'une Compagnie d'assurances notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance dommages incluant notamment incendie, vol, explosions, dégât des eaux garantissant le recours de la CNR et celui des tiers en cas de sinistre.

Le bénéficiaire ainsi que son assureur s'engagent à renoncer à tout recours à l'encontre de la CNR du fait notamment de la destruction ou de la détérioration totale ou partielle de tous matériels, valeurs quelconques et marchandises, du fait de la privation ou trouble de jouissance des lieux loués.

(Le cas échéant, si ICPE) L'assurance devra être étendue au remboursement des frais de dépollution, de décontamination couvrant sol et sous-sol.

Cette assurance devra comporter une renonciation de son assureur à tout recours contre la CNR.

- 12.4 Le bénéficiaire souscrira également auprès d'une compagnie notoirement solvable et pour un montant suffisant, une assurance garantissant les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il peut encourir du fait de son activité.

Cette assurance devra comporter une renonciation de son assureur à tout recours contre la CNR.

Le bénéficiaire maintiendra ces assurances en vigueur pendant toute la durée de l'occupation et acquittera les primes correspondantes.

A la demande de la CNR, une copie des polices d'assurances, ainsi qu'une attestation de paiement seront adressées à la CNR. Ces assurances devront comporter une renonciation de son assureur à tout recours contre la CNR.

- 12.5 En cas de sinistre affectant les installations et matériels du bénéficiaire, celui-ci ne pourra pas prétendre à diminution de ses redevances.
- 12.6 Le bénéficiaire concerné par des opérations ferroviaires établira un plan de prévention, conformément au décret du 20 février 1992 et à la réglementation en vigueur, avec l'exploitant du réseau ferroviaire.
- 12.7 Dans le cas de mise à disposition d'entrepôt propriété CNR : le bénéficiaire ou exploitant est tenu de fournir périodiquement et, dans les délais impartis, les différents certificats exigés par les assureurs multirisques Industriels de la CNR (la CNR lui ayant préalablement communiqué la liste correspondante).

ARTICLE 13 - CAS OU LA CONVENTION D'OCCUPATION EST CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

En vertu de la loi de 1994 sur les droits réels et ses décrets d'application, la CNR peut décider de consentir au bénéficiaire sur sa demande une convention d'occupation constitutive de droits réels. Cette faculté devra être alors expressément indiquée dans la convention étant précisé que, conformément à la législation en vigueur, elle ne vaudra que pour la durée de la convention initiale et non lors de son renouvellement par le biais d'une nouvelle convention d'occupation.

- 13.1 Il convient d'indiquer dans la convention, les ouvrages, constructions, et installations sur lesquels le bénéficiaire a un droit réel et la qualité de propriétaire. Ces droits réels ne peuvent porter que sur des biens immobiliers à réaliser (avec l'accord de la CNR) durant le titre d'occupation, ou encore sur les biens immobiliers existants (indiqués dans la convention) qui feraient l'objet de modifications substantielles (avec l'accord de la CNR). Le bénéficiaire a à sa charge les formalités liées à la publicité foncière obligatoire pour les actes constitutifs de droits réels.
- 13.2 Dans le cas du retrait anticipé de l'autorisation pour motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine concédé :

Le bénéficiaire est indemnisé par la CNR du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L 34-3 du Code du Domaine de l'Etat, 3^{ème} alinéa. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce. Elle sera fixée d'un commun accord entre les parties, sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions des articles 19 et 20).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR, celle-ci en devenant le gestionnaire pour le compte de l'Etat.

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autres sûretés réelles.

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques doivent être exécutées par le bénéficiaire sortant.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être **inférieur à six mois**.

ARTICLE 14 - CARACTERE DE L'OCCUPATION – CESSION – APPORT EN SOCIETE – CHANGEMENT DE RAISON SOCIALE

- 14.1 La convention d'occupation est accordée à titre strictement personnel. Dès lors, le bénéficiaire est tenu d'occuper lui-même et d'utiliser directement, en son nom et sans discontinuité, le terrain mis à sa disposition.

Cependant, dans le cadre d'une convention d'occupation constitutive de droits réels, le financement de tout ou partie des constructions et installations peut être assuré par un organisme financier spécialisé : en pareil cas, la convention d'occupation précise les obligations incombant aux parties intervenantes pendant la durée du contrat de financement immobilier et au terme de ce dernier.

Si le bénéficiaire souhaite faire occuper tout ou partie du terrain par une ou plusieurs filiales, il doit en demander l'autorisation préalable à la CNR par lettre recommandée avec avis de réception : en cas d'acceptation, le bénéficiaire reste néanmoins responsable envers la CNR et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations imposées par la convention.

- 14.2 Tout changement de raison sociale est porté à la connaissance de la CNR par lettre recommandée avec avis de réception et donnera lieu à l'établissement d'un avenant à la convention d'occupation.
- 14.3 En cas de cession (possible uniquement dans le cadre d'une convention d'occupation constitutive de droits réels) totale ou partielle ou apport en société des constructions et installations, l'agrément préalable obligatoire de la CNR doit être matérialisé par un avenant à la convention d'occupation qui précisera les conditions de reprise, voire par l'établissement d'une nouvelle convention en cas de changement du bénéficiaire ou s'il y a bouleversement de l'économie de la convention initiale.
- 14.4 Le bénéficiaire peut, avec l'accord préalable et écrit de la CNR mettre à disposition de tiers tout ou partie des constructions ou installations réalisées ou sous-traiter tout ou partie de son activité ;

Dans ces cas le bénéficiaire demeure personnellement responsable envers la CNR et envers les tiers de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par la convention d'occupation. La désignation de ce tiers et de son activité et l'accord de la CNR seront expressément indiqués dans la convention ou par un avenant à la convention. Ces documents devront être par ailleurs contresignés par le tiers concerné.

- 14.5 En fonction des cas précités, la CNR pourra demander en garantie complémentaire un engagement solidaire entre le bénéficiaire et le tiers, participant, occupant ou exploitant tout ou partie des installations, par rapport aux obligations résultant de la convention d'occupation et aussi l'obtention d'un ou des actes de cautionnement où figureront outre le bénéficiaire, le tiers concerné.
- 14.6 En cas de décès ou incapacité définitive du bénéficiaire, s'il s'agit d'une personne physique, ses héritiers ou ayant droits peuvent obtenir, à leur profit, le bénéfice du maintien de la libre disposition du terrain et des biens bâtis s'ils remplissent les conditions nécessaires à cet effet et exercer l'activité à laquelle il est affecté.

ARTICLE 15 - REDEVANCES ET RISTOURNES POUR TRAFIC FLUVIAL

- 15.1 La mise à disposition du terrain est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle par mètre carré que le bénéficiaire doit régler à la CNR par semestre et d'avance sur présentation d'une facture. Le montant de la redevance est révisé annuellement dès le 1er Janvier de l'année suivant la mise à disposition, selon les modalités prévues par la convention.
- 15.2 Une ristourne, dont le montant est fonction du trafic fluvial effectué par le poste d'accostage si l'installation est en bordure de voie d'eau, ou par un appontement banalisé si l'installation est en retrait de la voie d'eau, peut être accordée par la CNR au bénéficiaire, et ce, après déclaration périodique et justification par ce dernier du trafic réalisé au cours de l'année civile précédente.
- 15.3 Dans le cas d'un renouvellement de la convention d'occupation par le biais d'une nouvelle convention, le bénéficiaire versera en outre une redevance pour occupation des biens bâtis incorporés dans le patrimoine de la concession à la fin de la convention initiale d'occupation. Le montant de cette redevance sera fixé en tenant compte, entre autres du coût prévisible de démolition des biens bâtis en fin de convention. Si l'obligation de démolition incombe à la CNR, le montant de la redevance devra lui permettre de provisionner ce coût de démolition. Si cette obligation est mise contractuellement à la charge du bénéficiaire, le montant de sa redevance sera réduit en conséquence.
- 15.4 En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au taux légal en vigueur. Les intérêts dus à chaque échéance portent eux-mêmes intérêt au même taux, à partir du jour de cette échéance jusqu'au jour du paiement pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière.
- 15.5 Les redevances pourront être majorées par CNR, si nécessaire, pour tenir compte des frais engagés par CNR en raison de la libération tardive des terrains.
- 15.6 La convention d'occupation de terrain précise les obligations du bénéficiaire pour ce qui concerne les frais de desserte ferroviaire s'il en existe une ainsi que son éventuelle contribution au profit de l'Association des embranchés lorsqu'il en existe une (cf l'article 9).

- 15.7 Concernant une convention d'occupation de terrains dont la durée dépasse le terme de la concession CNR, l'Etat ou son gestionnaire du domaine se réserve la possibilité éventuellement de réviser le montant de la redevance, d'une part à l'échéance de la concession (prévu le 31/12/2023), au regard des nouvelles conditions économiques de la nouvelle concession, et d'autre part après 2024, tous les 10 ans, en fonction de l'évolution du marché. Cette augmentation sera toutefois, et chaque fois, plafonnée à 20% du montant de la redevance issue de sa dernière actualisation. Le coût du marché comprendra pour référence le prix de commercialisation au m² de la CNR pour un terrain équivalent.

ARTICLE 16 - CAUTION BANCAIRE – DEPOT DE GARANTIE

Le bénéficiaire doit remettre à la CNR, à la signature de la convention ou au plus tard lors de son entrée dans les lieux, une caution bancaire ou un dépôt de garantie sous la forme d'un chèque qui sera encaissé. La caution bancaire ou le dépôt de garantie est destinée à garantir la CNR du paiement de la redevance d'occupation ainsi que de toutes les sommes dont le bénéficiaire pourrait être redevable aux termes de la convention.

La caution bancaire ou le dépôt de garantie sont établis, à la charge du bénéficiaire, pour un montant représentant une fois et demi la somme versée annuellement à la CNR par l'amodiateur, au titre de la redevance.

Le montant de la caution bancaire ou du dépôt de garantie est révisable.

Le montant de la caution bancaire (ou du dépôt de garantie), calculé proportionnellement à la redevance, est en effet, de façon théorique, révisé chaque année en fonction de ce paramètre.

Dès que ce montant théorique recalculé annuellement dépasse de 20% le montant de la caution (ou du dépôt de garantie) versé initialement, le bénéficiaire devra fournir une nouvelle caution bancaire (ou un nouveau dépôt de garantie).

Le montant de la nouvelle caution bancaire (ou du nouveau dépôt de garantie) ainsi versé devient la nouvelle référence pour le calcul du seuil de révision futur.

Pour les cas de cautions solidaires, cf article 14.5.

La mainlevée de la caution bancaire ou la restitution du dépôt de garantie sera effectuée après que la CNR aura expressément donné quitus au bénéficiaire.

ARTICLE 17 - DISPOSITIONS PARTICULIERES EN CAS DE PRISES D'HYPOTHEQUES SUR LES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS REALISEES PAR LE BENEFICIAIRE DANS LE CAS DE CONVENTION D'OCCUPATION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS

Au cas où le bénéficiaire ferait appel pour financer ses constructions et installations à des organismes de crédit acceptés par la CNR, cette dernière s'engage à donner, dans les meilleurs délais, connaissance par lettre recommandée avec avis de réception, aux créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire sur les constructions et installations édifiées, qui lui auront fait connaître cette inscription dans les mêmes formes :

- de l'avis qu'elle serait amenée à adresser au bénéficiaire en cas de résiliation de la convention, et ce, pour quelque cause que se soit (article 18 A et B) ;
- du préavis qu'elle pourrait recevoir du bénéficiaire en vue de la résiliation de la convention (article 18 B).

L'effet de toute résiliation, sauf en cas de retrait pour motif d'intérêt général, sera suspendu, si, dans le délai de six mois après la réception de la lettre recommandée, l'un au moins des créanciers inscrits justifie avoir introduit une procédure de saisie immobilière à l'encontre du bénéficiaire et acquitté, en son lieu et place, les redevances ou toutes autres sommes restant dues à la CNR.

Les organismes de crédit peuvent être admis à ne s'engager à acquitter ces sommes et redevances qu'à l'expiration du délai prévu à l'alinéa ci-dessus, si aucun adjudicataire ou successeur n'a pris la place du bénéficiaire. Ces sommes et redevances portent intérêt au taux légal.

Si à la suite de la saisie, les constructions ou installations réalisées par le bénéficiaire font l'objet d'une vente forcée, l'adjudicataire bénéficie du maintien de la mise à disposition jusqu'à la date normale d'expiration de cette dernière, à la condition d'exercer sur le terrain, soit la même activité que le bénéficiaire, soit une activité présentant un intérêt fluvial certain s'il est situé en bordure de voie d'eau, soit une autre activité acceptée par la CNR.

L'adjudicataire doit souscrire à toutes les conditions de la convention d'occupation et acquitter, le cas échéant, les redevances et toutes sommes qui demeureront dues à la date de son entrée dans les lieux.

Si, à défaut d'enchérisseur, les constructions et installations sont adjugées au créancier saisissant, et si ce dernier, dans le délai de six mois n'a pas poursuivi lui-même l'exploitation ou n'a pas fait agréer un sous-traitant, ainsi qu'il est indiqué à l'article 14.4, la résiliation de l'autorisation prend son plein effet, le créancier saisissant se substituant au bénéficiaire dans toutes les obligations résultant notamment de l'application de l'article 20 ci-après.

Les créanciers qui entendent se prévaloir du présent article doivent s'engager envers la CNR :

- à mener avec diligence toute procédure engagée par leurs soins ;
- à demander leur subrogation dans les poursuites de saisie immobilière engagées par un tiers au cas où celles-ci ne seraient pas menées avec diligence.

ARTICLE 18 - RESILIATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION

A. Résiliation par la CNR

a) *La convention est résiliée sans indemnité, sur simple avis de la CNR adressé au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception :*

- Au cas où le bénéficiaire ne réaliserait pas, dans le délai prescrit par la convention d'occupation, l'état des lieux initial.
- Au cas où le bénéficiaire n'obtiendrait pas les autorisations administratives nécessaires pour réaliser les constructions et installations et les exploiter.
- En cas de cessation de l'exploitation sur le terrain mis à disposition consécutive à une procédure de liquidation judiciaire sous réserve de la réalisation des conditions prévues à l'article 7-5.
- Pour les personnes physiques : en cas de décès ou incapacité physique sauf reprise par les héritiers ou ayant droits dans les conditions prévues à l'article 14.6 ci-dessus.
- Pour les personnes morales : en cas de dissolution sans qu'il y ait reprise par une autre société dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus,

étant précisé que, dans ces deux derniers cas, toute cession, apport ou reprise devra satisfaire aux dispositions de l'article 14 et plus particulièrement de l'article 14-3.

b) Faute par le bénéficiaire de se conformer à l'une quelconque des conditions générales ou particulières de la convention, et notamment en cas de :

- Non remise à la CNR de la caution bancaire dans les délais impartis (cf. article 16) ou du dépôt de garantie.
- Non-paiement de la redevance échue.
- Non-respect des dispositions de l'article 12 relatif aux assurances et à la sécurité.
- Cession totale ou partielle de la mise à disposition, sauf dans les cas autorisés indiqués à l'article 14 ci-dessus.
- Non-usage du terrain dans un délai d'un an, à compter de la date du procès verbal d'entrée dans les lieux.
- Non construction du poste d'accostage visé à l'article 3-2-2 dans le délai de 18 mois à compter de la date de prise d'effet de la convention.
- Non recours au transport fluvial alors qu'un objectif de trafic est inscrit dans la convention du bénéficiaire.
- Non-usage des installations et constructions établies dans les conditions indiquées à l'article 4, dans le délai d'un an à compter de leur achèvement.
- Cessation de l'usage des mêmes installations et constructions pendant une durée de douze mois consécutifs.
- Suspension des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur, pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition.

L'autorisation peut être révoquée, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet, sans préjudice des dommages et intérêts qui pourraient être demandés par la CNR.

c) Retrait de la mise à disposition par la CNR pour motif d'intérêt général ou dans l'intérêt du domaine concédé

Nonobstant la durée prévue à l'article 3 et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial ou industriel, la mise à disposition peut toujours être retirée en totalité ou en partie, si l'intérêt général et notamment l'intérêt du domaine concédé l'exigent.

Dans ce cas, il est dressé contradictoirement la liste des diverses constructions et installations à caractère immobilier ayant fait l'objet de l'accord préalable de la CNR prévue aux articles 4 et 5 et subsistant sur le terrain à la date du retrait.

La CNR verse au bénéficiaire évincé une indemnité égale à la valeur non amortie, figurant au bilan, des constructions et installations portées sur cette liste, déduction faite des subventions éventuelles, sauf application de la loi n° 94-631 du 25 juillet 1994 relative aux occupations constitutives de droits réels sur le domaine public.

Par principe, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 20).

Toutefois, lorsque le maintien des biens édifiés par le bénéficiaire est accepté par la CNR, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession CNR (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toutes hypothèques ou autres sûretés réelles.

Cette indemnité vaut transfert immédiat de la propriété des biens sur lesquels elle porte dans le patrimoine de la concession.

Les droits des créanciers régulièrement inscrits, à la date du retrait, sur les constructions et installations édifiées par le bénéficiaire sont reportés sur l'indemnité lui revenant compte tenu de leur droit de préférence.

Immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

B. Résiliation par le bénéficiaire

S'il décide de cesser définitivement l'exploitation des constructions et installations autorisées, avant l'expiration de la convention, le bénéficiaire peut résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de six mois, sa décision par lettre recommandée adressée à la CNR, accompagnée de l'accord des créanciers hypothécaires s'il en existe.

Dans tous ces cas de résiliation, les redevances payées d'avance par le bénéficiaire restent acquises à la CNR sans préjudice du droit pour cette dernière de poursuivre le recouvrement de toutes sommes pouvant lui être dues, y compris pendant la durée du préavis en cas de résiliation par le bénéficiaire. De même prévaut, conformément à l'article 21, le principe de démolition et remise en état par le bénéficiaire ou celui qui lui est substitué (tel un créancier).

ARTICLE 19 - REMISE EN ETAT ET ETAT DES LIEUX DE SORTIE

A la cessation d'activité ou d'occupation par le bénéficiaire de la convention, quelle qu'en soit la cause, voire à l'issue de la remise en état éventuellement demandée par la CNR, il sera procédé à un état des lieux contradictoire entre le bénéficiaire et la CNR donnant lieu à l'établissement d'un procès verbal.

Cette remise en état des lieux par le bénéficiaire doit permettre de rendre disponible le terrain, voire les biens édifiés existants, pour une nouvelle affectation.

ARTICLE 20 - OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN FIN DE CONVENTION D'OCCUPATION - SORT DES INSTALLATIONS A L'EXPIRATION DE LA CONVENTION ET REMISE EN ETAT DU SITE

- 20.1 A l'arrivée du terme prévu à l'article 3.1 (échéance de la convention initiale ou fin de la prorogation de cette convention) ou en cas de résiliation prévue à l'article 18, les constructions et installations, y compris les massifs en béton et autres structures enterrées, qui ont été réalisées sur le terrain, doivent être enlevées et les lieux remis en l'état par le bénéficiaire. A défaut par celui-ci de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de six mois à dater de l'expiration de la convention, il peut y être pourvu d'office, aux frais du bénéficiaire, par la CNR.
- 20.2 La CNR se réserve la faculté d'accepter le maintien en état des bâtis édifiés par le bénéficiaire à l'expiration de la convention pour quelque cause que ce soit. Les biens sont alors transférés **de plein droit et gratuitement** dans le patrimoine de la concession CNR qui en assure la gestion pour le compte de l'Etat.

Les biens immobiliers, considérés comme des biens de reprise, devront être démolis par le concessionnaire (ou par le bénéficiaire occupant si une convention est établie dans ce sens), sauf demande contraire des services de contrôle de la concession.

Dans le cas de renouvellement de la convention avec mise à disposition du bâti par CNR à l'ancien occupant, il peut être convenu contractuellement entre les parties que la seule obligation de démolition sera supportée par la CNR, **la redevance d'occupation des biens bâtis perçue par la CNR étant alors fixée en conséquence.**

- 20.3 En tout état de cause, avant tout enlèvement de matériel ou de mobilier, le bénéficiaire doit justifier auprès de la CNR du paiement de tous impôts, taxes ou redevances mis à sa charge ainsi que la levée de toute hypothèque ou sûreté réelle pouvant grever ses biens.

ARTICLE 21 - AUTORISATION D'OUVRAGES, D'OUTILLAGES PRIVES AVEC, LE CAS ECHEANT, OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC

- 21.1 L'Etat peut, à tout moment, en accord avec la CNR et dans l'intérêt de la bonne exploitation des SITES INDUSTRIELS ET PORTUAIRES OU SITES INDUSTRIELS FLUVIAUX, imposer au bénéficiaire de mettre, temporairement ou jusqu'à la fin de la convention, en tout ou partie, à la disposition de tiers, ses constructions et installations implantées en bordure de voie d'eau lorsque le bénéficiaire n'en aura pas l'utilisation pour ses propres besoins, dans les conditions qui seront établies de façon qu'il n'en résulte aucun préjudice financier pour ce dernier, ni d'inconvénients pour les créanciers titulaires d'une inscription hypothécaire qui se seront fait connaître conformément aux dispositions de l'article 17 susvisé.
- 21.2 Cette transformation de la situation du bénéficiaire intervient dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur et à venir, relatives à l'octroi des autorisations d'ouvrages et outillages privés avec obligation de service public (décret 76.703 du 23 juillet 1976).

ARTICLE 22 - SIGNALISATION

Lorsqu'il est implanté en bordure de voie d'eau, le bénéficiaire établit et entretient les installations de signalisation fluviale qui lui sont prescrites par le Service territorialement compétent chargé de la navigation ou par la CNR.

ARTICLE 23 - RECLAMATIONS

Le bénéficiaire n'a droit à aucune réduction de la redevance prévue à l'article 15-1 en cas d'interruption ou d'irrégularité dans l'exploitation des voies ferrées des sites industriels ou dans l'utilisation des voies navigables, routes et voies ferrées conduisant au site.

ARTICLE 24 - IMPOTS, TAXES ET FRAIS

- 24.1 Le bénéficiaire supporte la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la convention; il supporte également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Il en est ainsi pendant toute la durée de la convention initiale d'occupation, sa prorogation et son renouvellement dans le cadre d'une nouvelle convention.

- 24.2 Le bénéficiaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Il remboursera à la CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait avoir à supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

- 24.3 Enfin, il prend en charge les frais inhérents à la convention, notamment pour sa publication au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

La publicité foncière est une formalité obligatoire lorsque la durée de la convention est égale ou est supérieure à douze ans et aussi lorsque la convention est constitutive de droits réels.

ARTICLE 25 - STATISTIQUES

Le bénéficiaire s'engage à fournir à la CNR (qui en garantit la confidentialité), les statistiques mensuelles relatives aux flux entrants et sortants des marchandises (tonnage, type de produits, mode de transport).

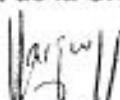
ARTICLE 26 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les tribunaux de Lyon seront seuls compétents pour tous litiges ou contestations qui naîtraient à l'occasion de l'exécution de la convention d'occupation.

Le bénéficiaire déclare formellement accepter cette clause attributive de juridiction.

Fait à Lyon....., le 13/09/2006

Le Président de la CNR


Michel MARGNES

Approuvé le, 4 DEC. 2006

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Rhône-Alpes

M.

Pour le Directeur
L'Adjoint au Chef de Division

Pat. MATHILLARD

Approuvé le, 2 JAN. 2007

Pour le Préfet,
Le Directeur Régional de l'Industrie,
de la Recherche et de l'Environnement

Provence-Alpes-Côte d'Azur

M.

Approuvé le, 24 NOV. 2006

Le Directeur du Service
de la Navigation Rhône Saône

M.

- Page 19 / 19

Pierre CALFAS